

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0131/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;  
Monsieur Martin OUEDRAOGO,  
Monsieur Jean Hubert YONI,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya avec la société BTPRO SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/09/01/00/2022/00072 pour les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable (lot 02) au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Messieurs Blaise OUEDRAOGO, Abdou Rasmané OUEDRAOGO et Aimé SANOU, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya, (adresse : BP 36 Ouahigouya), requérant ;

**Et**

Messieurs ZEMBA P. Laurent et ZANKONE A. Rodrigue, représentant la société BTPRO SARL, titulaire du contrat ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que l'entreprise BTPRO SARL est titulaire du marché ci-dessus cité relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable (lot 02) à son profit ; que ledit marché (travaux de forage et installation du château d'eau) a été exécuté et réceptionné le 13 septembre 2023 ; qu'il a cependant assisté à la chute du réservoir d'eau, le 29 septembre 2023 ; que, par la suite, il a requis l'expertise de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA/NORD) pour une vérification des tôles utilisés pour la réalisation des poteaux porteurs ; qu'il s'est avéré que des tôles de moins de deux millimètres d'épaisseurs ont été utilisées pour la confection desdits poteaux ; qu'une rencontre a eu lieu entre les parties à l'issue de laquelle il a été décidé de ne pas continuer avec les travaux de la partie forage qui restent à exécuter pour ne pas risquer la desserte de l'eau car cette partie était liée à l'ancien château ;

le CHUR de Ouahigouya relève qu'il avait également été prévue une évaluation des travaux effectués afin de désintéresser le prestataire ; qu'une nouvelle expertise de la DREA/NORD avait été requise concernant la fonctionnalité des travaux de forage en vue d'une évaluation financière ; qu'au préalable, il avait été demandé au prestataire d'effectuer le pompage et le soufflage du forage et qu'il a été contacté à cet effet le 26 mars 2025 ; qu'il a promis de venir mais se dérobe à chaque fois ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya avec la société BTPRO SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/09/01/00/2022/00072 pour les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable (lot 02) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya avec la société BTPRO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, après la suspension des travaux suite à la chute du château d'eau, le Centre hospitalier universitaire régional souhaite que le titulaire du contrat prenne des engagements pour la reprise et l'achèvement des travaux dans les règles de l'art ;

considérant que la société BTPRO SARL a déclaré qu'elle consent à reprendre les travaux si l'autorité contractante accepte de lui accorder quarante-cinq (45) jours pour terminer les travaux c'est-à-dire l'installation du château d'eau ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que deux semaines après la réception provisoire, le château s'est effondré ; que l'entreprise a été contactée pour reprendre les travaux avec une incidence financière de huit (08) millions ; qu'à l'étape actuelle même si l'entreprise reprenait les travaux, il n'y a aucune garantie que les travaux vont être bien réalisés cette fois-ci ;

considérant que le suivi-contrôle a expliqué qu'il ne savait pas que les épaisseurs ne correspondaient pas à ce qui avait été demandé dans le dossier ; que c'est seulement après l'effondrement du château qu'il a constaté cette non-conformité ;

considérant qu'en réponse, la société BTPRO SARL a affirmé qu'elle peut reprendre les travaux du château sans incidence financière avec les épaisseurs convenues dans le contrat initial ; qu'elle a été dupée par son fournisseur de fer ; que l'incident ne résulte pas d'une mauvaise foi de sa part ; qu'elle a demandé un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du 23 octobre 2025 ; que le requérant, le CHUR de Ouahigouya, a accepté de lui accorder sa dernière chance ; que, cependant, la société doit au préalable effectuer le soufflage-pompage du forage ;

considérant que les deux (02) parties se sont accordées comme ci-dessus exposé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya et la société BTPRO SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/09/01/00/2022/00072 pour les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable (lot 02) au profit de ladite structure ;**
- **que le titulaire du contrat, BTPRO SARL, a demandé à l'autorité contractante de lui permettre de reprendre le château d'eau sans incidence financière pour un délai de 45 jours à compter du 23 octobre 2025 ; que le CHUR de Ouahigouya a accepté de lui accorder sa dernière chance ; que, cependant, la société doit au préalable effectuer le soufflage-pompage du forage ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

**le requérant (CHUR Ouahigouya)**

**le titulaire du contrat (BTPRO)**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**